

Franchise et réforme du droit des contrats :

L'OBLIGATION PRÉCONTRACTUELLE D'INFORMATIONS DU FRANCHISEUR RENFORCÉE ET RÉÉQUILIBRÉE

L'OBLIGATION POUR LE FRANCHISEUR DE COMMUNIQUER UN DOCUMENT PRÉCONTRACTUEL D'INFORMATIONS EST CONSACRÉE DE LONGUE DATE PAR LA LOI EN MATIÈRE DE CONTRATS DE FRANCHISE ET DE RÉSEAUX DE COMMERCE ASSOCIÉS. CETTE OBLIGATION SE TROUVE AUJOURD'HUI RENFORCÉE ET ÉTENDUE À L'OCCASION D'UNE RÉFORME LÉGISLATIVE IMPORTANTE DU DROIT DES CONTRATS.



Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Ce nouvel article ouvrira à n'en pas douter un nouveau contentieux dans lequel les batailles sémantiques ne manqueront pas de se développer sur le contenu de l'information dite « déterminante » que la partie qui s'en

civil, le franchiseur pourra également se prévaloir de ce texte et rechercher la nullité du contrat s'il peut être démontré que le franchisé n'a pas fourni au franchiseur une information le concernant, déterminante du consentement du franchiseur mais que ce dernier pouvait « légitimement » ignorer.

De même, le texte indique qu'« il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait [...] ». Ainsi, le franchisé qui cherchera dans l'avenir à annuler un contrat de franchise pour vice du consentement devra prouver que l'information manquante était déterminante et que « légitimement » il ne pouvait la trouver, bien qu'il ait accompli toutes les diligences requises en sa qualité de futur franchisé pour trouver l'information pertinente.

Le mieux est souvent l'ennemi du bien : en voulant clarifier les relations précontractuelles entre cocontractants, la loi vient de relancer sans peine le contentieux lié aux vices du consentement en matière de franchise qui n'est pas prêt de se tarir.

A l'inverse, le franchisé pourra également se prévaloir de cette nouvelle disposition dès lors qu'il pourra démontrer qu'une information déterminante ne lui a pas été communiquée au moment de la signature du contrat de franchise, alors même que cette information lui était « légitimement » inconnue et inaccessible.

En conclusion, le mieux est souvent l'ennemi du bien : en voulant clarifier les relations précontractuelles entre cocontractants, la loi vient de relancer sans peine le contentieux lié aux vices du consentement en matière de franchise qui n'est pas prêt de se tarir.

Effective à compter du 1er octobre 2016, la réforme du droit des contrats français constitue une évolution législative majeure en 2016

codifiant certaines jurisprudences constantes et proposant des innovations qui améliorent la lisibilité et la mise en œuvre de la règle de droit.

Dans le cadre de cette réforme, un nouvel article 1112-1 du Code civil est consacré. Cet article dispose :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ce nouvel article 1112-1 du Code civil ouvrira à n'en pas douter un nouveau contentieux dans lequel les batailles sémantiques ne manqueront pas de se développer sur le contenu de l'information dite « déterminante » que la partie qui s'en prévaut pouvait « légitimement » ignorer.

prévaut pouvait « légitimement » ignorer.

En matière de franchise, cet article n'est pas révolutionnaire car les articles L. 330-3, R. 330-1 et R. 330-2 du Code de commerce consacrent déjà largement l'obligation pour le franchiseur de fournir au franchisé une liste d'informations arrêtées par décret afin de permettre au franchisé de prendre sa décision en toute connaissance de cause, les informations devant être données au moins 20 jours avant la signature du contrat de franchise ou de réservation de zone.

La nouveauté réside plus dans le rééquilibrage qu'opère ce texte dans la relation contractuelle car, à l'appui du nouvel article 1112-1 du Code



Helen Coulibaly-Le Gac
HLG AVOCATS
www.hlgavocats.fr